

Envoyé en préfecture le 25/02/2024

Reçu en préfecture le 25/02/2024

Publié le

26 FEV. 2024

ID : 074-200011773-20240214-D_2024_0041-AU

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION
D'INTERVENTION
MUSICALE AU SEIN DES
ÉCOLES D'ANNEMASSE
AGGLO**

D_2024_0041

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-3 de son annexe ;

Les élus du territoire d'Annemasse agglo sont convaincus que la Culture et l'Éducation culturelle et artistique sont au cœur voire le fondement d'une société composée d'individus épanouis et autonomes dans leurs modes d'expression. La culture est un levier important pour le développement de l'enfant et de l'adulte.

Parmi les objectifs du plan de mandat que la collectivité a fixé pour son volet « Culture », apparaissent les actions visant à « favoriser l'accès à la culture et aux pratiques artistiques pour tous en renforçant les approches spécifique par publics ».

En tant qu'Établissement d'Enseignement Artistique classé par le Ministère de la Culture, le Conservatoire à rayonnement intercommunal d'Annemasse Agglo propose de mettre à disposition des écoles de l'agglomération, hors écoles bénéficiant déjà d'un partenariat dans le cadre du PEAC Parcours d'éducation artistique et culturelle, des heures d'interventions musicales.

La présente convention entre les écoles du territoire et Annemasse Agglo a pour objet de déterminer les modalités de la prestation et d'interventions du conservatoire de musique.

Le principe de facturation de cette prestation intègre un coût forfaitaire incluant 8 séances de 45 minutes, 3h45 de temps d'échange pédagogique ainsi que les fournitures pédagogiques pour une recette attendue d'un montant de 500€ par projet.

Le Président DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la présente convention ainsi que le calcul du coût de la prestation,

DE SIGNER cette convention lui-même ou de la faire signer par son représentant, ainsi que tous les actes et documents qui s'y rapportent,

D'IMPUTER les recettes en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget Principal 2024, gestionnaire ENSMUS, Antenne OAC7, article 74788.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 23/02/2024
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**CONVENTION D'INTERVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION
ET
L'ECOLE DU TERRITOIRE,
DANS LE CADRE D'ORGANISATION D'ACTIVITES ARTISTIQUES MUSICALES 2024
DANS UNE ECOLE PUBLIQUE**

Entre

La communauté d'Agglomération, Annemasse Les Voirons Agglomération, ci-après dénommée Annemasse Agglo représentée par son Président, Gabriel DOUBLET, habilité en vertu de la décision n°D_2024_ en date du/...../2024,

D'une part,

Et

L'école de « nom de l'école » , dont le siège social est situé à
et représentée par « Nom, fonction du représentant ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action éducative complémentaire de l'enseignement public d'un intervenant extérieur dans l'établissement scolaire, pendant ou en dehors du temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur dans le but d'apporter une approche musicale autour de la voix, de l'écoute et du rythme.

ARTICLE 2

CADRE ET CONTENU PEDAGOGIQUE

L'intervention visée à l'article 1 s'inscrit dans le cadre du projet d'école ou de l'un de ses avenants, adopté par le conseil d'école et régulièrement approuvé par les autorités de tutelle.

L'intervention fera l'objet d'un temps d'échange pédagogique d'une durée estimée à 3h45 entre l'intervenant et l'enseignant de la classe concernée.

Les interventions musicales seront composées de 8 séances de 45 minutes par classe. Le contenu pédagogique s'articulera autour des propositions suivantes :

- Pour les maternelles MS et GS : Travail autour du thème "au bord de l'eau".

Objectifs généraux : La voix, l'écoute et le rythme :

- Explorer les possibilités vocales pour imiter les différents bruits et sons que l'on peut trouver au bord de l'eau,
 - Travail de coordination corporelle toujours en rapport avec le thème,
 - Mémoriser et savoir interpréter des chants courts,
 - Travail d'écoute d'extraits musicaux ayant rapport avec l'eau, puis s'exprimer et les autres pour donner ses impressions,
 - Travail sur la relation son et image sur une illustration d'eau (à définir avec les enseignants),

 - Participer à des productions collectives, être attentif et respecter les consignes du "chef d'orchestre",
 - Finalisation : Articuler tous ces objectifs pour créer une histoire cohérente, un enregistrement éventuel de la création sonore à destination des parents, d'une classe correspondante.
- Pour des classes allant du CP au CM2 : Travail autour de l'œuvre « Qui dit Bulle » de Claire RENARD.

Objectifs généraux : Découvrir sa voix / travail sur les paramètres de l'intensité, de la durée du son et de la hauteur

- Développer des processus de mémorisation,
- Savoir interagir, respecter un rythme,
- Travail de théâtralisation musicale, dans un tempo commun, un rythme collectif,
- Faire une recherche des sonorités parmi les objets courants d'une salle de classe, détourner ces objets de leur utilisation habituelle,
- Découverte d'un langage musical écrit différent, non conventionnel.

ARTICLE 3

RÔLE DE L'INTERVENANT EXTERIEUR

L'intervenant extérieur d'Annemasse Agglo, assurera une intervention dans le domaine artistique et plus particulièrement musical.

Il intervient auprès du groupe d'élèves sous l'autorité d'un membre de l'équipe éducative présent pendant toute la durée de l'intervention.

L'intervenant extérieur est responsable de la technicité de l'activité, le membre de l'équipe éducative reste responsable, sous l'autorité du chef d'établissement, de la sécurité globale du groupe d'élèves et des objectifs pédagogiques à mettre en œuvre.

L'intervenant extérieur s'engage à ne pas mettre les élèves dans une situation de risque ou de danger. Il s'engage également non seulement à respecter les consignes d'organisation générale données par le personnel membre de l'équipe éducative mais également à respecter les grands principes et valeurs régissant le service public de l'éducation à savoir notamment les principes fondamentaux de laïcité et de neutralité.

L'intervenant extérieur s'engage également à respecter le règlement intérieur de l'établissement scolaire et l'organisation du service, présenter au chef d'établissement les formes et contenus de l'intervention définis avec le responsable désigné par le chef d'établissement pour cette activité, en cohérence avec le projet d'établissement, le contrat d'objectif et les programmes.

ARTICLE 4 MODALITES DE L'INTERVENTION

Date(s) de l'intervention : « »

Horaires de l'intervention : « »

Lieu de l'intervention : « »

ARTICLE 5 ABSENCE

En cas d'empêchement, l'intervenant extérieur doit informer l'établissement le plus tôt possible.

Si la séance prévue ne peut avoir lieu, le groupe d'élèves reste dans l'établissement sous l'autorité du membre de l'équipe éducative ; les élèves restent alors sous la responsabilité du chef d'établissement jusqu'à l'heure normalement prévue de fin des cours.

En cas d'annulation de la part de l'école 72h avant la séance, la séance ne sera pas reportée et facturée. Pour une annulation avant 72h de la part de l'école, le report de la séance sera privilégié. En cas d'annulation de l'intervenant extérieur pour causes majeures le report de la séance sera privilégié.

En cas d'impossibilité de report de la séance de la part des deux parties, le montant total forfaitaire de la prestation restera inchangé.

ARTICLE 6 ASSURANCE

Annemasse Agglo atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile individuelle de l'intervenant y compris dans le cadre de l'activité concernée.

L'article L911-4 du code de l'éducation peut être appliqué à un intervenant extérieur, collaborateur du service public mais sa responsabilité peut être engagée si celui-ci commet une faute personnelle à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

Le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement des séances.

ARTICLE 7 COUT DE LA PRESTATION

Annemasse Agglo facture à l'établissement recevant la prestation, une prestation de service forfaitaire après service fait correspondant à 8 séances de 45 minutes, incluant les frais de déplacement de l'intervenant et le matériel pédagogique, ainsi que 3h45 de temps d'échange pédagogique entre l'intervenant et l'établissement d'accueil.

La prestation sera facturée pour montant global de 500€.

ARTICLE 8 **DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 9 **LITIGES EVENTUELS**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différents sur l'interprétation et l'application de la présente convention.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

La présente convention sera contresignée par le directeur de l'école concernée qui en conservera un exemplaire.

Fait à Annemasse le

Pour Annemasse-Agglo

Pour l'école

Le Président

.....
Le(la) Directeur(trice)

Gabriel Doublet

.....